

17  
août  
1999

## Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2009

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>1)</sup>;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 1999,  
*décède:*

### I. BUT ET PRESTATIONS

Constitution **Article premier**<sup>3)</sup> Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise ou en institution, doté de la personnalité juridique.

Objectifs du fonds **Art. 2**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le fonds vise à:

- a) revaloriser la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- b) promouvoir la formation continue;
- c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton;
- d) soutenir les formations pratiques;
- e) promouvoir et soutenir la formation en entreprise ou en institution;
- f) encourager les entreprises ou institutions qui forment des personnes en formation professionnelle initiale;
- g) encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

<sup>2</sup>Le subventionnement du perfectionnement professionnel ne devra pas dépasser celui de la formation professionnelle et des formations pratiques.

<sup>3</sup>Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale.

<sup>4</sup>Le fonds ne se substitue pas aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleurs.

<sup>5</sup>Le fonds ne se substitue pas aux prestations de la loi sur les bourses.

---

FO 1996 N° 66

<sup>1)</sup> RS 412.10

<sup>2)</sup> RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

Prestations du fonds

**Art. 3<sup>5)</sup>** Le fonds contribue notamment à financer les actions suivantes:

- a) allocation d'une indemnité forfaitaire à l'engagement des personnes en formation professionnelle initiale dans une entreprise ou une institution;
- b) cours interentreprises et autres lieux de formation comparables donnés aux personnes neuchâteloises en formation professionnelle initiale;
- c) part de la durée supplémentaire des cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;
- d) frais liés aux coordinateurs de formation;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualifications;
- f) perfectionnement des experts aux examens;
- g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à la procédure de qualifications des personnes sans formation professionnelle (notamment article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003);
- h) participation aux cours pour formateur-trice-s;
- i) participation à la promotion de la formation professionnelle;
- j) soutien des actions documentaires en matière d'orientation professionnelle;
- k) soutien des actions collectives et spécifiques de perfectionnement professionnel;
- l) autres mesures incitatives.

## **II. RESSOURCES**

Ressources

**Art. 4<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis et un transfert de 800.000 francs émanant du fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup>Les conditions d'assujettissement et d'exemption de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006<sup>7)</sup>, et de ses dispositions d'exécution sont applicables.

<sup>3</sup>Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

Obligation de renseigner de l'employeur

**Art. 5** L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95) et L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009

<sup>7)</sup> RS 836.2

Montant de la contribution	<p><b>Art. 6<sup>8)</sup></b> <sup>1</sup>La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de direction, en francs, par salarié.</p> <p><sup>2</sup>Son montant est déterminé en fonction des besoins réels définis par la direction du fonds. Il se monte initialement à 20 francs par an et par salarié et ne pourra dépasser 40 francs par an et par salarié.</p> <p><sup>3</sup>La définition du salarié de la LAFam est applicable par analogie.</p> <p><sup>4</sup>Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés occupés par les employeurs assujettis sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p>
Organes de perception	<p><b>Art. 7<sup>9)</sup></b> <sup>1</sup>La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LAFam actives dans le canton.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés au fonds sont fixées dans le règlement du Conseil d'Etat.</p>
Compétences	<p><b>Art. 8</b> Les caisses de compensation mentionnées à l'article précédent sont compétentes pour:</p> <p>a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs;</p> <p>b) prendre les décisions relatives à la contribution;</p> <p>c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;</p> <p>d) procéder au recouvrement de la contribution;</p> <p>e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.</p>
Voies de droit et force exécutoire	<p><b>Art. 9<sup>10)</sup></b> <sup>1</sup>Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.</p> <p><sup>2</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions des caisses passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1889<sup>11)</sup>.</p>

### III. SUBVENTIONNEMENT

Bénéficiaires potentiels	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les associations, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent prioritairement demander l'intervention du fonds.</p>
--------------------------	---

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009

<sup>9)</sup> Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

<sup>11)</sup> RS 281.1

<sup>2</sup>Le subventionnement direct d'actions individuelles d'entreprises est également possible.

Conditions d'octroi **Art. 11** Les conditions de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

#### **IV. ORGANISATION**

Organes **Art. 12** Les organes du fonds sont:  
a) le Conseil de direction;  
b) l'administration.

Conseil de direction **Art. 13** <sup>1</sup>Le Conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds.  
<sup>2</sup>Il est tripartite et se compose de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats.  
<sup>3</sup>Il prend ses décisions à l'unanimité.  
<sup>4</sup>Le règlement du Conseil d'Etat fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Recours **Art. 14** Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Administration **Art. 15** <sup>1</sup>L'administration du fonds est assurée par un administrateur animateur, rémunéré par les ressources du fonds.  
<sup>2</sup>Il est engagé par le Conseil de direction et lui est subordonné fonctionnellement.  
<sup>3</sup>Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

Disposition pénale **Art. 16** L'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment:  
a) celui qui élude ou tente d'éluder de payer ses contributions;  
b) celui qui fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets ou refuse d'en fournir;  
est passible d'amende.

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999. L'entrée en vigueur est immédiate.